

Fiche n°1 Les objectifs de la réforme

La réforme du cadre budgétaire des EPLE vise 4 objectifs principaux :

- ↳ **Lisibilité**
- ↳ **Simplicité**
- ↳ **Souplesse**
- ↳ **Autonomie**

qui se traduisent ainsi :

↳ Les budgets des EPLE sont rendus plus **lisibles** par une présentation budgétaire autour de 3 services généraux qui retracent l'activité principale de l'établissement. Ces trois services traitent :

- de l'activité pédagogique en formation initiale sous statut scolaire ou par l'apprentissage et en formation continue ;
- de la vie de l'élève au travers des aides financières qui lui sont accordées hors bourses nationales et des activités péri éducatives
- de la fonction logistique permettant d'assurer le fonctionnement d'un établissement public.

Cette lisibilité est par ailleurs accentuée par la présentation des dépenses et des recettes au sein d'un service.

Par ailleurs, la compatibilité converge vers les règles définies dans le plan comptable général et plus précisément vers l'instruction codificatrice M9.1 rendant ainsi la lecture du bilan commune à l'ensemble des établissements publics.

↳ Les lignes d'ouvertures de crédits effectuées au sein d'un service, par domaines et activités **simplifient** la lecture du budget, renforcent le lien avec la destination de la dépense et les objectifs à atteindre prévus dans la contractualisation avec les principaux financeurs.

↳ La **souplesse** se retrouve d'une part dans la construction budgétaire à l'intérieur des services telle qu'exposée ci-dessus et d'autre part dans la facilité offerte à l'exécutif d'arbitrer, au sein des services, en cours d'exercice, en fonction des impératifs du moment.

↳ Si une partie de l'**autonomie** des EPLE est liée à la globalisation des crédits, elle l'est aussi par l'appropriation de la réforme qui offre un cadre budgétaire souple, simple et lisible. En effet, les EPLE ont la possibilité de construire des budgets répondant aux formations qu'ils dispensent et aux comptes rendus qu'ils souhaitent effectuer auprès de leur conseil d'administration. Ces budgets exécutés dans le cadre des services généraux et spéciaux sont éventuellement complétés de budgets annexes dont les principes d'utilisation sont fixés par une instruction codificatrice. Par ailleurs, cette autonomie est encadrée par les directives des principaux financeurs et les besoins de report d'informations relatives à l'utilisation des crédits délégués aux EPLE.

Fiche n°2
Les avantages de la réforme

Les avantages de la réforme concernent :

1 – Les membres du conseil d’administration :

La présentation simplifiée des budgets des EPLE (recettes et dépenses) au conseil d’administration permettra d’avoir des éléments d’appréciation sur :

- **pourquoi** ou **pour qui** l’EPLE dépense au travers des services, des domaines et des activités ;
- qui **finance quoi** au travers de la constatation de la recette par service et aussi de la présentation des emplois et de la masse salariale.

Elle participera à une meilleure compréhension de l’exécution budgétaire facilitant ainsi la transparence de l’utilisation des fonds publics. Elle permettra également l’instauration d’un dialogue de gestion avec les membres du conseil d’administration, notamment à la lecture du compte rendu de gestion.

2 - Les ordonnateurs et les comptables :

L’affectation et la gestion des crédits par grandes masses au sein des services permettront de renforcer **l’expression de l’autonomie des EPLE** (les crédits affectés à des dépenses définies conservent toutefois leur affectation). La destination de la dépense permettra de transcrire dans le budget le projet d’établissement.

La simplification des règles comptables et leur harmonisation avec le plan comptable général (PCG), assureront une vision d’ensemble des flux financiers concernant les établissements et permettront d’élaborer des indicateurs de performance compatibles avec ceux de l’Etat et des autres financeurs. Elles faciliteront la formation par la mise en place de règles communes à l’ensemble des comptables.

La réforme prévoit aussi la sécurisation et la traçabilité des opérations financières en relation notamment avec le contrôle interne comptable.

3 - Les autorités de contrôle :

En tant que financeurs principaux des EPLE, **elles auront accès à des informations relatives à la dépense en cours et en fin d’exercice notamment grâce à la codification spécifique de certaines activités.**

Ces informations, accessibles automatiquement, limiteront, à terme, les demandes multiples de comptes rendus spécifiques tout en permettant la production d’agrégats de données dématérialisés par établissement, type d’établissement, zone géographique, service, domaine etc.

Les financeurs auront accès à des données en temps (quasi) réel pour leur permettre un pilotage de leur délégation de crédits.

Fiche n°3
La base réglementaire

La Réforme du cadre budgétaire et comptable des EPLE, repose sur deux textes réglementaires :

- le projet de décret relatif au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement modifiant le chapitre I du titre II du livre IV du code de l'éducation (partie réglementaire)
- l'Instruction codificatrice M9.6.

I le projet de décret

Le projet de décret, vise à permettre l'application de la réforme du cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement. La mise en œuvre de cette réforme nécessite la modification du chapitre 1^{er} du titre II du livre IV de la partie réglementaire du code de l'éducation portant organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.

1) dispositions relatives à la RCBC

Ce texte s'attache d'une part pour sa partie ayant trait à la réforme du cadre budgétaire et comptable à proprement dit, à définir une nouvelle structure budgétaire.

2) dispositions diverses.

Le texte s'attache de plus, à préciser les prérogatives du chef d'établissement, du conseil d'administration et de l'agent comptable ainsi que les modalités d'élaboration et de présentation du budget et du compte financier des établissements publics locaux d'enseignement.

Vous trouverez, ci-dessous, copie du projet de décret relatif à la Réforme du Cadre Budgétaire et Comptable des EPLE (RCBC).

La version ci-dessous est un projet susceptible d'être modifié non applicable à ce jour, suite aux avis émis par les différentes instances consultées.

Projet de décret

Sur l'Intranet de la DAF/rubrique EPLE/onglet RCBC/planning de déploiement de la RCBC, une fiche « Etapes consultations instances officielles, décret RCBC », informe de l'état d'avancement de consultation des différentes instances.

Une fois ce texte, publié, cette fiche sera supprimée, et remplacée par la version définitive et officielle du décret.

II L'Instruction Codificatrice M 9.6 (projet)

L'instruction codificatrice M9.6 compile les règles budgétaires et comptables applicables aux EPLE, contenues notamment dans la circulaire 88-079 du 28 mars 1988 portant sur l'organisation économique et financière des EPLE et de son annexe technique (circulaire 91-132 du 10 juin 1991, en les adaptant au nouveau cadre budgétaire défini dans le projet de décret. Elle s'inscrit dans la lignée des M9 assurant ainsi une convergence avec le plan comptable général.

Le projet d'instruction codificatrice est articulé en **3 tomes** consacrés respectivement au **budget, au cadre comptable et au compte financier**.

Les principales innovations sont aux paragraphes 1215 – équilibre budgétaire et 122 - définition du budget, au titre 5 - règles et méthodes d'évaluation et de comptabilisation des actifs et des passifs, dans le tome 2 - cadre comptable et le tome 3 - le compte financier.

Les planches d'écritures précisent les opérations budgétaires associées lorsqu'elles existent.

Ci-dessous la version de l'IC M9.6 , susceptible d'être modifiée, ainsi que divers planches comptables rattachées



Package

Fiche n°4
La nouvelle structure budgétaire

Conformément au chapitre 122 de l'instruction M9.6, le budget de l'établissement comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il est éventuellement complété par des budgets annexes.

La section 1 « fonctionnement » comprend trois services généraux, qui, conformément à l'article R 421-58 du code de l'éducation en projet, retracent les activités principales de l'établissement :

- le service général « activités pédagogiques »
- le service général « vie de l'élève »
- le service général « administration et logistique »

Elle peut être complétée par des services spéciaux qui sont créés chaque fois qu'il est nécessaire d'isoler des dépenses et des recettes du fonctionnement général de l'EPLÉ. Toutefois, pour respecter l'esprit de la présente réforme et ne pas remettre en cause les principes budgétaires et plus spécialement l'unicité, ces services ne seront créés que lorsqu'ils enregistreront des opérations qui n'ont pas trait aux activités principales de l'EPLÉ ou lorsqu'un texte le prévoira.

Le tableau suivant propose les **principales correspondances** entre la structure budgétaire actuelle et la structure budgétaire RCBC.

Ancienne structure budgétaire	Nouvelle structure budgétaire
<u>Chapitres et services concernés</u> A1, A2, J1, J2, J31, J32, J38, J4, J5, J6, J7, N3, R4.... 70,741, 744, 746, 748, 75, J1, J2, J31, J32, J38, J4, J5, J6, J7, N3, R4....	<u>Service - Activités pédagogiques</u> <i>Dépenses</i> <i>Recettes</i>
<u>Chapitres et services concernés</u> F, J31, J32, J38, J4, J6, J7, N1, N2, ... 70, 741, 744, 746, 75, J31, J32, J38, J4, J6, J7, N1, N2...	<u>Service - Vie de l'élève</u> <i>Dépenses</i> <i>Recettes</i>
<u>Chapitres et services concernés</u> B, C, D, G ... 70, 71, 72, 741, 744, 746, 748, 75 ...	<u>Service - Administration et Logistique</u> <i>Dépenses</i> <i>Recettes</i>

Les services sont subdivisés en domaines et en activités (obligatoire en dépenses et facultatif en recettes) qui servent à préciser la destination ou l'objet de la dépense.

Le compte du plan comptable qui détermine la nature de la dépense et de la recette est déterminé dès le budget pour la recette et uniquement au moment de la liquidation pour la dépense.

L'identification des services, des domaines et des activités est alphanumérique. Les codes d'activité commençant par :

- 0 seront créés à l'initiative de l'EPLE,
- 1 consacrés au suivi des crédits État, seront créés ou fournis par l'autorité académique,
- 2 consacrés au suivi de certaines subventions de la collectivité territoriale de rattachement, pourront être créés ou fournis par celle-ci.

Les domaines et les activités sont laissés à la libre appréciation des EPLE, même si l'État et les collectivités proposent une codification afin d'assurer un contrôle cohérent de la dépense et de la recette dans le cadre des contrôles de gestion. Les activités à l'initiative de l'Education nationale ou des collectivités territoriales de rattachement, comporteront 4 caractères à l'appréciation des EPLE.

Les budgets annexes sont créés chaque fois qu'il est nécessaire d'isoler des dépenses et des recettes du fonctionnement général de l'EPLE et que l'activité relative à ces dépenses et recettes imposent la comptabilisation d'opérations en capital. Ils sont composés de deux sections mais à la différence du budget principal les budgets annexes n'ont qu'un service en section de fonctionnement.

Fiche n°5
L'équilibre budgétaire

Les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement permettent de déterminer un résultat prévisionnel de l'exercice d'où se déduit une capacité ou une insuffisance d'auto financement traduisant ainsi la capacité de l'établissement à financer les besoins liés à son existence.

Le résultat prévisionnel est la différence entre l'ensemble des recettes nettes de la section de fonctionnement et l'ensemble de ses dépenses nettes.

Lorsque le montant des recettes de la section de fonctionnement (ou première section) est supérieur à celui des dépenses, la section de fonctionnement connaît un « Excédent de l'exercice ».

Lorsque le montant des recettes de la première section est inférieur à celui des dépenses, la section de fonctionnement connaît un « Déficit de l'exercice ».

La capacité d'autofinancement (CAF) prévisionnelle représente le résultat des seules opérations susceptibles d'avoir une action sur la trésorerie.

La CAF est calculée à partir de l'excédent ou du déficit de l'exercice, qui constitue le résultat prévisionnel de l'exercice, et qui équilibre la section de fonctionnement.

La capacité d'autofinancement (CAF) constitue le lien entre le résultat de la section de fonctionnement et la section des opérations en capital (ou tableau de financement prévisionnel).

Le tableau suivant résume la relation Résultat - CAF

<i>Résultat net de l'exercice</i>
+ Dotations aux amortissements et aux provisions (C 68)
- Reprises sur provisions et amortissements (C78)
- Neutralisation des amortissements (C776)
+ Valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés (C675)
- Produits des cessions d'éléments d'actifs (C775)
- Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice (C777)

Nota : lorsqu'un établissement neutralise tous les amortissements et ne réalise pas de provisions pour risques ou charges ou de sorties d'inventaire, le résultat et la capacité d'autofinancement se confondent.

L'équilibre budgétaire (ou tableau de financement prévisionnel) se trouve réalisé :

- 1- par l'imputation à la section des opérations en capital de la capacité ou de l'insuffisance d'autofinancement ;
- 2- par la détermination de la variation du fonds de roulement.

L'équilibre est réalisé lorsque la variation du FdR est nulle ou lorsqu'elle peut être absorbée par le fonds de roulement.

Ainsi, compte tenu de l'obligation d'amortir qui est faite aux EPLE, les budgets devraient être présentés selon les différents cas exposés ci-dessous (*voir utilitaire excel CAF FdR*) :

Cas 1 les recettes d'exploitation couvrent les dépenses d'exploitation

- un résultat nul, une CAF nulle, si l'amortissement ne concerne que des biens acquis sur subventions ou reçus en dotation ;
- un résultat déficitaire, une CAF nulle, si l'amortissement concerne des biens acquis sur le fonds de roulement.

Cas 2 les recettes d'exploitation sont inférieures aux dépenses d'exploitation

- un résultat déficitaire, une IAF, si l'amortissement ne concerne que des biens acquis sur subventions ou reçus en dotation ;
- un résultat déficitaire, une IAF, si l'amortissement concerne des biens acquis sur le fonds de roulement.

Cas 3 Les recettes d'exploitation sont supérieures aux dépenses d'exploitation

- un résultat excédentaire, une CAF, si l'amortissement ne concerne que des biens acquis sur subventions ou reçus en dotation ;
- un résultat excédentaire, nul ou déficitaire, une CAF, si l'amortissement concerne des biens acquis sur le fonds de roulement.

Les opérations budgétaires effectuées en deuxième section (section des opérations en capital n'ont aucune influence sur le résultat ni sur la capacité d'auto-financement. Elles diminuent le fonds de roulement lorsque l'achat n'est pas financé par une ressource d'investissement.

L'utilitaire, sous fichier excel, « outil de présentation bud et FdR » permet après la saisie des soldes d'entrée correspondants aux comptes racine du haut du bilan de visualiser les conséquences de l'exécution budgétaire.

Fiche n°6
Relation Résultat-CAF-FdR

La future instruction codificatrice M9.6 introduit la CAF (capacité d'autofinancement) comme élément de l'équilibre budgétaire (§1215 IC M9.6).

Définition

La capacité d'autofinancement correspond au surplus monétaire potentiel dégagé par les opérations de gestion de l'établissement.

Elle représente donc l'excédent des ressources internes dégagées par l'activité de l'établissement et peut s'analyser comme une ressource durable.

Au-delà de la détermination du résultat, qui correspond à la différence entre tous les produits et toutes les charges, la CAF représente le résultat des seules opérations susceptibles d'avoir une action sur la trésorerie.

Nota : lorsqu'un établissement neutralise tous les amortissements et ne réalise pas de provisions pour risques ou charges ou de sorties d'inventaires, le résultat et la capacité d'autofinancement se confondent.

Le budget initial produit un résultat et une CAF prévisionnelle qui trouveront leur solde définitif au moment du compte financier. Par ailleurs, la future instruction limite les opérations budgétaires aux opérations de fonctionnement, à l'achat de biens immobilisables et leur éventuel financement.

L'exécution budgétaire de l'année permet la détermination d'un résultat qui correspond à l'ensemble des recettes nettes de fonctionnement moins l'ensemble des dépenses nettes de fonctionnement. A partir du résultat de l'exercice est déterminé la capacité d'autofinancement (CAF) appelée IAF insuffisance d'autofinancement lorsqu'elle est négative.

Le calcul de la CAF s'effectue ainsi :

<i>Résultat net de l'exercice</i>
+ Dotations aux amortissements et aux provisions (C 68)
- Reprises sur provisions et amortissements (C78)
- Neutralisation des amortissements (C776)
+ Valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés (C675)
- Produits des cessions d'éléments d'actifs (C775)
- Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice (C777)

La détermination du résultat et celle de la capacité d'autofinancement sont définies respectivement au paragraphe 32 et 33 de la future IC M9.6

L'utilitaire sous fichier excel (C f rubrique moyens mis à disposition 3 « outil de simulation) permet, dans le premier onglet « CAF FdR »,

- d'appréhender les relations résultat et CAF en fonction des différents types de dépenses et de recettes effectuées ;
- d'intégrer que les opérations budgétaires d'investissements ne concernent plus que l'achat de biens immobilisables et leur financement
- de vérifier l'impact de la CAF ou de l'insuffisance de l'autofinancement sur le fonds de roulement

Dans un premier temps, il est proposé de n'effectuer que des dépenses et des recettes d'exploitation afin de vérifier le calcul du résultat et de la CAF

Dans un second temps, il est proposé d'intégrer des dépenses et des recettes liées aux amortissements et aux provisions et de vérifier l'impact sur le résultat ou sur la CAF.

En parallèle de ces opérations en section de fonctionnement, il est possible de contrôler l'impact sur le bilan et sur le fonds de roulement.

Enfin, en plus de la CAF ou de l'IAF, l'utilitaire permet de vérifier que les achats de biens immobilisables sont sans impact sur le FdR si cet achat a été financé par des subventions par exemple.

Nota : l'onglet « CAF FdR expert » permet les mêmes constatations que l'onglet « CAF FdR » tout en intégrant les sorties d'inventaires, en tenant compte des achats et des amortissements effectués les années antérieures, et donc inscrites au bilan.